

gramme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, le paragraphe 2^o du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une somme recouvrable».

11. L'article 124.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

«0.1^o 100 \$ pour toute mise en demeure émise en vertu de l'article 41 de la Loi si la somme recouvrable est due par une personne ayant fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou ayant transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées;».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997, sauf l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

27304

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-01 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 26 février 1997

CONCERNANT le Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales

VU l'article 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicté par l'article 38 du chapitre 36 des lois de 1996, qui prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection des personnes visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397 de cette loi;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et la publication d'un projet de Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997, à la page 156;

VU l'article 18 de cette loi;

VU l'urgence due aux circonstances suivantes :

- la nécessité d'élire les membres des conseils d'administration des régies régionales le plus tôt possible afin que les nouveaux conseils d'administration puis-

sent se réunir dans les meilleurs délais pour procéder à la nomination des membres cooptés;

- l'importance que les membres de ces nouveaux conseils reçoivent une formation adéquate avant le début de la période estivale afin que les conseils d'administration soient opérationnels au plus tard à l'automne;

- le fait que les membres actuels des conseils d'administration des régies régionales sont en fonction depuis le 1^{er} octobre 1992 et que leur mandat a été prolongé d'une année;

- le délai minimal de 65 jours entre la date de l'entrée en vigueur du règlement et la date des élections;

VU la nécessité de prendre ce règlement avec des modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 397.3; 1996, c. 36, a.38)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection de membres du conseil d'administration des régies régionales de la santé et des services sociaux par les collèges électoraux visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 37 du chapitre 36 des Lois de 1996.

§2. Président d'élection

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit nommer, au plus tard 65 jours avant la date des élections, un président d'élection pour chaque régie régionale.

3. Un président d'élection peut s'adjoindre les présidents d'élection adjoints et les scrutateurs dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

4. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

- 1° donner avis de l'élection;
- 2° accepter ou refuser les mises en candidature;
- 3° dresser la liste des candidats proposés;
- 4° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 5° surveiller le déroulement de l'élection;
- 6° procéder au dépouillement des votes;
- 7° déclarer les candidats élus;
- 8° transmettre à la régie régionale les documents relatifs à l'élection et au ministre une copie du bulletin de présentation des candidats élus.

5. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

- 1° recevoir les candidatures et les transmettre au président d'élection;
- 2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 3° surveiller le déroulement de l'élection;
- 4° procéder au dépouillement des votes;
- 5° transmettre le résultat du vote au président d'élection.

6. La régie régionale doit fournir au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire pour la tenue des élections et conserver les documents relatifs à ces élections pendant une période d'au moins un an à compter de la date du dépouillement des votes.

SECTION II ÉLECTION PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION

§1. *Avis d'élection et mise en candidature*

7. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet au président du conseil

d'administration de chaque établissement public et au président du conseil d'administration ou au titulaire du permis de chaque établissement privé de la région un avis mentionnant qu'ils ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par les établissements de la région, selon la composition des groupes déterminée par le ministre en vertu de l'article 397.2 de la loi, édicté par l'article 38 du chapitre 36 des Lois de 1996.

L'avis d'élection doit faire mention de l'exigence prévue au paragraphe 1° de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi, remplacés par les articles 37 et 40 du chapitre 36 des Lois de 1996.

8. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I ou, dans le cas d'un établissement non constitué en personne morale, d'une lettre accompagnée du bulletin de présentation.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

9. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse par groupe la liste des candidats proposés.

Pour chaque candidat, il doit indiquer le nom de l'établissement qui l'a proposé.

§2. *Élection sans concurrent*

10. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, pour un groupe déterminé par le ministre, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à élire, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements concernés un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. *Vote*

11. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature pour un groupe déterminé par le ministre, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet la liste des candidats aux

établissements composant le groupe et ce, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection. Cette liste est accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'élection, et le nombre de candidats à élire, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

12. Les établissements doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie ou, dans le cas d'un établissement non constitué en personne morale, d'une lettre insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

13. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

14. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, eu égard à la composition des groupes déterminée par le ministre.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus de candidats que le nombre requis dans un groupe, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

15. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements concernés un avis de cette élection comportant le nom des personnes élus.

§5. Second dépouillement

16. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION III ÉLECTION PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE LA RÉGION

§1. Avis d'élection et mise en candidature

17. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet à chaque organisme communautaire de la région désigné conformément au paragraphe 2^o de l'article 397 de la loi, un avis mentionnant qu'il a le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par ces organismes.

L'avis d'élection doit faire mention de l'exigence prévue au paragraphe 2^o de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

18. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

19. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés en indiquant pour chaque candidat, le nom de l'organisme dont il est membre du conseil d'administration, ainsi que le type de services fournis par cet organisme. Le président d'élection peut également indiquer la municipalité où est situé l'organisme.

§2. Élection sans concurrent

20. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à élire, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux organismes communautaires un avis de cette élection comportant le nom des personnes élus.

§3. Vote

21. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque organisme communautaire, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

22. Les organismes communautaires doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution de leur conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

23. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

24. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard aux groupes déterminés par le ministre.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus du nombre de candidats requis, en rapport avec la composition des groupes déterminée par le ministre, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

Si le respect de la représentation déterminée par le ministre a pour effet d'empêcher d'élire le nombre déterminé de membres du conseil d'administration de la régie régionale par les organismes communautaires, les autres candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus, sans égard à la représentation, jusqu'à ce que soit atteint le nombre de membres requis.

25. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux organismes communautaires

un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. Second dépouillement

26. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION IV

ÉLECTION PAR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ, LES COMMUNAUTÉS URBAINES, LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA VILLE DE LAVAL

§1. Avis d'élection et mise en candidature

27. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans la région, aux communautés urbaines, à la Ville de Montréal et à la Ville de Laval, un avis mentionnant qu'elles ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines, la Ville de Montréal et la Ville de Laval.

L'avis d'élection doit faire mention des exigences prévues au paragraphe 3^o de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

Dans le cas des communautés urbaines, de la Ville de Montréal et de la Ville de Laval, l'avis d'élection doit indiquer que chacune d'entre elles participe seule à l'élection et que par conséquent les élus municipaux dont les noms seront transmis au président d'élection seront déclarés élus, pour autant que les exigences et les restrictions mentionnées au deuxième alinéa soient respectées.

28. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

29. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés, en indiquant pour chaque candidat le nom de la municipalité locale dont il est un élu, et le nom de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine dont cette municipalité locale fait partie, le cas échéant.

§2. *Élection sans concurrent*

30. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à désigner, le président d'élection les déclare élus en respectant les exigences du paragraphe 3^o de l'article 397 et la composition des groupes déterminée par le ministre en vertu de l'article 397.2 de la loi. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre à chaque municipalité régionale de comté, à chaque communauté urbaine, à la Ville de Montréal et à la Ville de Laval, un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. *Vote*

31. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque municipalité régionale de comté, au plus tard 40 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

32. Les municipalités régionales de comté doivent faire parvenir leur bulletin de vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution insérée dans l'enveloppe fournie à cette fin.

§4. *Dépouillement des votes*

33. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

34. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection en respectant les exigences du paragraphe 3^o de l'article 397 et la composition des groupes déterminée par le ministre en vertu de l'article 397.2 de la loi.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus que le nombre de candidats requis, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

35. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux municipalités régionales de comté un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. *Second dépouillement*

36. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION V ÉLECTION PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION

§1. *Avis d'élection et mise en candidature*

37. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection fait parvenir au conseil d'administration des établissements d'enseignement ayant leur siège dans la région un avis mentionnant qu'elles ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale.

L'avis d'élection doit faire mention de l'exigence prévue au paragraphe 2^o de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

38. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

39. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés en indiquant pour chaque candidat le nom de l'établissement d'enseignement dont il est un administrateur ou un membre du conseil d'administration.

§2. Élection sans concurrent

40. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à élire, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements d'enseignement un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. Vote

41. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque établissement d'enseignement, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe pour le vote.

42. Les établissements d'enseignement doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

43. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

44. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus que le nombre de candidats requis, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

45. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements d'enseignement un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. Second dépouillement

46. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION VI ÉLECTION PAR LES ORGANISMES DE LA RÉGION REPRÉSENTATIFS DES GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET PAR LES ORGANISMES ET LES ASSOCIATIONS DONT LES ACTIVITÉS SONT RELIÉES AU DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

§1. Avis d'élection et mise en candidature

47. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet à chaque organisme et association de la région désigné conformément au paragraphe 5^o de l'article 397 de la loi, un avis mentionnant qu'ils ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et ex-

pliant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par ces organismes et associations.

L'avis d'élection doit faire mention des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

48. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I ou, dans le cas d'une association non constituée en personne morale, d'une lettre de son représentant accompagnée du bulletin de présentation.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

49. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés, en indiquant pour chaque candidat le nom de l'organisme ou de l'association qui l'a proposé. Il peut également indiquer la municipalité où est situé l'organisme ou l'association.

§2. Élection sans concurrent

50. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à désigner, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre à chaque organisme et association un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. Vote

51. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque organisme et association, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

52. Les organismes et associations doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie ou, dans le cas d'une association non constituée en personne morale, d'une lettre de son représentant insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

53. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

54. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus que le nombre de candidats requis, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

55. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux organismes et associations concernés un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. Second dépouillement

56. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

57. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre - Secrétariat

Annexe I
(a.8, 18, 28, 38 et 48)

BULLETIN DE PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT

Veillez écrire en lettres moulées "NOIR"

Nom de la région régionale ►

Section I - Mise en candidature

Nom et prénom du candidat		Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J	N ^o d'assurance sociale
Adresse (N ^o , rue, municipalité, comté, province)				
Code postal		Téléphone résidence ind. rég.	Téléphone travail ind. rég.	

Section II - Proposeur

A) Résolution dans le cas d'une personne morale

À la séance du _____ 19____ le conseil d'administration de _____
Nom de la personne morale

membre du collège électoral _____
Nom du collège électoral

a adopté la résolution suivante, que: _____
Nom et prénom du candidat

soit proposé candidat au poste de membre du conseil d'administration _____
Nom de la région régionale

Signature de la personne autorisée

B) Dans le cas d'un établissement privé ou d'une association non constitué en personne morale

1- Nom de l'établissement ou association	Téléphone	2- Nom et prénom du signataire	Téléphone
Adresse		Adresse	
		Signature	

Section III - Consentement du candidat

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration

Nom de la région régionale

Nom du collège électoral

J'autorise la transmission des informations contenues au présent bulletin à la région régionale et, si je suis élu, au ministère de la Santé et des Services sociaux. Les renseignements transmis à la région régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à: _____ le _____ 19____

Signature du candidat

Section IV - Réserve à la région régionale

1- Transaction	Enregistrement Correction Annulation	1 2 3	2- Mode d'élection	Sans Con- current	1 2	3- Mandats	4- Début du mandat	5- Année de fin du mandat	6- Collège électoral
			Vote			Nombre		19	* Voir liste
Date		Signature du directeur général							
A	M	J							

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Veillez prendre note que:

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de la région régionale et, dans le cas des candidats élus, du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Les renseignements transmis à la région régionale et au MSSS servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des régions régionales.

*LISTE DES CODES

- 15- Établissements
- 16- Organismes communautaires
- 17- Municipalités régionales de comté ou municipalités
- 18- Établissements d'enseignement
- 19- Organismes et associations

3- Auront accès à ces renseignements:

- les employés de la région régionale et du MSSS dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la présente Loi.
- 4- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.
- 5- La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre - Secrétariat

Annexe II
(a.10, 20, 30, 40 et 50)

CERTIFICAT D'ÉLECTION SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de:

_____ nom de la régie régionale

lors de l'élection par: _____ nom du collège électoral

	Nom	Adresse	Téléphone
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____
6.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois _____ 19 _____ année

à _____ heure à _____ localité

Signature: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre - Secrétariat

Annexe III
(a.15, 25, 35, 45 et 55)

CERTIFICAT D'ÉLECTION

Collège électoral _____

_____ nom de la région régionale

Je, soussigné, _____ agissant comme président
d'élection déclare:

CANDIDATS ÉLUS

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____

1. SIGNATURE

Président d'élection

Signature _____ Date _____

Adresse _____ Téléphone _____